

Pôle Achats

5, allées Antonio Machado

31058 Toulouse Cedex 9

**AOT 2026AOTPSCON005**

**Autorisation d’occupation temporaire du domaine public pour l’installation et la gestion d’appareils de photocopie et d’impression au profit des usagers des services universitaires**

**Projet de convention d’occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels**

**Autorisation d’occupation temporaire selon les termes des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**

Table des matières

[1. CONTRACTANTS 3](#_Toc220483602)

[2. OBJET DE LA CONVENTION 4](#_Toc220483603)

[3. STIPULATIONS GENERALES 5](#_Toc220483604)

[3.1 Désignation des sites d’installation 5](#_Toc220483605)

[3.2 Durée de convention 5](#_Toc220483606)

[3.3 Pièces constitutives de la convention 5](#_Toc220483607)

[3.4 Conditions d’organisation du service 5](#_Toc220483608)

[4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES 6](#_Toc220483609)

[4.1 Obligations de l’Université Toulouse Jean Jaurès 6](#_Toc220483610)

[4.2 Obligations de l’Occupant 6](#_Toc220483611)

[4.3 Sous-traitance des données à caractère personnel 7](#_Toc220483612)

[5. STIPULATIONS FINANCIERES 8](#_Toc220483613)

[5.1 Moyens de paiement 8](#_Toc220483614)

[5.2 Les tarifs 8](#_Toc220483615)

[5.3 Variation des tarifs 8](#_Toc220483616)

[5.4 Redevance d’occupation du domaine public 8](#_Toc220483617)

[6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES 10](#_Toc220483618)

[6.1 Régime de la responsabilité 10](#_Toc220483619)

[6.2 Assurances 11](#_Toc220483620)

[7. PENALITES 12](#_Toc220483621)

[7.1 Pénalités encourues 12](#_Toc220483622)

[7.2 Modalités d’application des pénalités 12](#_Toc220483623)

[8. VIE ET FIN DE LA CONVENTION 13](#_Toc220483624)

[8.1 Modification de la convention 13](#_Toc220483625)

[8.2 Fin de la convention 13](#_Toc220483626)

[9. AUTRES STIPULATIONS 15](#_Toc220483627)

[9.1 Personnel 15](#_Toc220483628)

[9.2 Mesures d’urgence 15](#_Toc220483629)

[9.3 Langue-Monnaie 15](#_Toc220483630)

[9.4 Règlement des différends et des litiges 15](#_Toc220483631)

1. CONTRACTANTS

La présente convention est conclue entre :

**D’une part**

**Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J)**

5 allées Antonio Machado

31058 Toulouse cedex 9

Mail : [achats@univ-tlse2.fr](mailto:achats@univ-tlse2.fr)

* **Représentant de la personne publique**

Madame la Présidente de l’Université Toulouse Jean Jaurès

* **Ordonnateur**

Madame la Présidente de l’Université Toulouse Jean Jaurès

* **Comptable public assignataire**

Monsieur l’Agent Comptable de l’Université Toulouse Jean Jaurès

**Et d’autre part**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Nom et prénom : | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Domicilié à : | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Tel. : | |  | | | | | | | | | | | | | Fax : | | |  | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Courriel : | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Au capital de : | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Ayant son siège à : | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Tel. : | |  | | | | | | | | | | | | | Fax : | | |  | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | Courriel : | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | N° d'identité d'établissement (SIRET) : | | | | | | | | |  |  | |  | |  | |  |  | |  |  | |  |  |  |  |  |  | | |  |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | |
|  | N° d'inscription  au répertoire des métiers **ou**  au registre du commerce et des sociétés : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | | | | | | |  | | |
|  |  | | | | | | |  | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |  | |

Ci-après désigné comme « L’Occupant »

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet l’octroi d’une autorisation d’occupation temporaire (AOT) du domaine public pour l’installation et la gestion d’appareils de photocopie et d’impression, ainsi que la gestion monétaire associée, destinés aux usagers des services universitaires.

Elle définit les modalités d’occupation des locaux et/ou des espaces mis à disposition par l’Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) en vue de l’exécution des prestations susmentionnées.

L’UT2J ne peut se priver de façon durable de la jouissance de ses bâtiments et des emplacements sur lesquels seront installés les moyens de l’Occupant.

L’UT2J entend soumettre l’installation et l'exploitation de ces moyens au régime juridique des autorisations d’occupation consenties sur le domaine public.

Aussi, en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation est accordée à l’Occupant à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire, ou sous-louée sous quelque forme que ce soit.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la société.

Le titre délivré à l’Occupant ne confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d’immeuble à usage commercial et industriel, notamment en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux.

Pour ce faire, l’UT2J lance un appel à projet à travers une procédure de sélection en application des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

A titre préliminaire, l'Occupant déclare :

* avoir fait acte de candidature à la consultation réalisée par l'UT2J portant sur l’objet susmentionné, avoir obtenu toutes les informations qu'il a sollicitées dans ce cadre et se présenter seul ;
* avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l’année pour son entreprise ou son activité ;
* ne pas avoir fait l’objet d’une interdiction de concourir à une procédure publique de mise en concurrence ;
* ne pas avoir fait l’objet, au cours des 5 dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;
* avoir les capacités professionnelles, techniques et financières pour exécuter entièrement les obligations stipulées à la présente convention.

**Ceci exposé et ayant valeur contractuelle, la convention est formée aux charges et conditions ci-après.**

1. STIPULATIONS GENERALES
   1. Désignation des sites d’installation

Les matériels sont installés dans les locaux des sites de l’UT2J désignés comme suit :

* Site de l’Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J) sise 5 allées Antonio Machado, 31106 Toulouse :
* Bibliothèque universitaire centrale ;
* Centre de ressources des Langues ;
* Centre de ressources Olympe de Gouges ;
* Centre de ressources en Psychologie Louise Michel ;
* Centre de ressources Lettres, Arts, Philosophie.
* Sites de l’institut national supérieur du professorat et de l’éducation (INSPÉ) :
* Bibliothèque Saint-Agne, 56 avenue de l’URSS, 31400 Toulouse ;
* Bibliothèque Croix de Pierre, 181 avenue de Muret, 31027 Toulouse ;
* Bibliothèque Rangueil, 118 route de Narbonne, 31078 Toulouse.
  1. Durée de convention

Le titre d’occupation et d’exploitation des matériels est octroyé à compter de la date de notification de la présente conventionpour une durée initiale de deux (2) ans.

Elle pourra faire l’objet d’une reconduction tacite par période d’un an, dans la limite d’une durée maximale de cinq (5) ans.

* 1. Pièces constitutives de la convention

Les pièces ci-après constituent, en sus de la présente convention, les documents contractuels de référence :

* Le cahier des charges portant externalisation du service de photocopie et impression dans les bibliothèques, annexé à la présente convention ;
* Les annexes (1, 2, 3 et 4) au cahier des charges ;
* Le mémoire technique de l’occupant et sa proposition tarifaire ;
* Les divers plans d’implantation.
  1. Conditions d’organisation du service

Les modalités d’installation, de mise en service et de gestion des appareils mis à disposition sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

1. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES
   1. Obligations de l’Université Toulouse Jean Jaurès

L’UT2J prend à sa charge les dépenses d’électricité, de chauffage et de gardiennage des locaux, sous réserve d’un usage normal par l’Occupant.

Les modifications éventuelles que l’Occupant voudrait apporter aux locaux devront recevoir l’accord préalable de la Direction du patrimoine immobilier et de la gestion des campus (DPIGC) de l’UT2J.

* 1. Obligations de l’Occupant

En devenant titulaire de cette convention, l’Occupant devra :

* Utiliser exclusivement les emplacements suivant la destination prévue à la présente convention. En particulier, il s'engage à respecter les stipulations prévues à cet égard par le règlement intérieur s’il existe et dont il déclare avoir pris connaissance ;

Afin de ne pas encombrer les dégagements et circulations, de ne pas réduire les unités de passage réglementaires, l'Occupant s'engage à respecter l'emprise au sol convenue avec les services de l’UT2J concernés.

Toutes les dispositions seront prises par l'Occupant pour éviter le déplacement accidentel ou intempestif de ses installations. Les percements et scellements éventuels devront être soumis à l'accord préalable des services techniques du site concerné.

* Payer à son terme la redevance d’occupation stipulée à la convention ;
* Prendre à sa charge les frais d'installation, de déménagement et de retrait des machines ainsi que des éventuels travaux nécessaires à son exploitation ;
* Soumettre au Pôle Achats et au Service commun de la documentation (SCD), en début d'année universitaire, les tarifs pratiqués ;
* Acquitter tous les impôts, contributions et taxes lui incombant personnellement ;
* Occuper personnellement les emplacements en vue de l’exploitation des installations de photocopie et d’impression au profit des usagers des services universitaires ;
* Ne pas céder la convention, ni sous-louer, même gratuitement, les emplacements. Le sous-locataire de fait ne peut se prévaloir d'aucun droit ni titre d’occupation à l'encontre de l’Université Toulouse Jean Jaurès ;
* Se conformer à toutes les règles d’hygiène et de sécurité actuelles et à venir. A ce titre, l’Occupant déclare prendre toutes dispositions relatives à l’hygiène, à la sécurité des biens et des personnes afin d’éviter tous risques et affranchir l’Université Toulouse Jean Jaurès de toute responsabilité, quelle qu’en soit la cause ;
* S’assurer contre les risques liés à son exploitation dont il doit répondre en sa qualité d’Occupant et d’exploitant. Il devra en justifier, à la signature de la convention et chaque année, en transmettant au Pôle Achats de UT2J l'attestation émise par son assureur ou son représentant. A ce titre, l’Occupant est seul responsable des dommages causés aux personnes ou survenus aux biens à l’occasion de son exploitation, l’UT2J dégageant toute responsabilité à cet égard ;
* Informer immédiatement la DPIGC de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les emplacements occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
* Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les emplacements dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par faute de l’UT2J ;
* Laisser exécuter dans les emplacements les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux ;
* Ne faire dans les emplacements aucune modification, ni travaux, sans l'autorisation préalable et expresse de la DPIGC, et seulement sous la surveillance d'un de ses agents, d'en acquitter les frais, y compris les honoraires de surveillance ;
* Cesser son activité lors des fermetures administratives (notamment 4 semaines estivales et 2 semaines en fin d’année) dont les dates lui seront précisées par l’administration quinze jours avant, en veillant à prendre toutes mesures visant à empêcher la consommation énergétique des installations en place ;
* Prendre en charge la totalité des frais d'exploitation et d'installation de ses matériels. A cet effet, ce il s'engage à ne facturer aucune prestation à l’UT2J ;
* L’UT2J assure l’approvisionnement en énergie (électricité). Cependant, en cas de pannes ou de dysfonctionnements des installations, l’Occupant assurera à ses frais la réparation ou le remplacement des appareils conformément aux stipulations du cahier des charges annexé à la présente convention ;
* Mettre en place un système de récupération et de recyclage des consommables usagés ;
* Pour l’exécution des prestations, conclure une convention avec le CROUS dans le cadre du recours au moyen de paiement Izly et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires au renouvellement de ladite convention ;
* En cas de résiliation anticipée de la convention pour quelque cause que ce soit ou à son expiration, l’Occupant s’engage à :
* quitter les lieux, dans le délai d'un mois ;
* laisser les emplacements en bon état de propreté ;
* dresser contradictoirement avec la DPIGC un état des lieux mentionnant les éventuelles réparations et travaux de nettoyage ou de remise en état, acquitter le montant de celles-ci ainsi que le coût de rétablissement, si des travaux de remise en état lui sont imputables ;
* remettre à la DPIGC toutes les clés, cartes d'accès et matériels mis à sa disposition.
  1. Sous-traitance des données à caractère personnel

*Article dont les stipulations sont à proposer par le candidat comme requis à l’article 5.3 du règlement de la consultation.*

1. STIPULATIONS FINANCIERES
   1. Moyens de paiement

L’article 3 du cahier des charges annexé à la convention précise les systèmes de paiement et comptes utilisateurs à mettre en place.

* 1. Les tarifs

Les conditions de fixation des tarifs sont prévues à l’article 5 du cahier des charges annexé à la présente convention.

* 1. Variation des tarifs

Les tarifs des prestations feront l’objet d’une révision annuelle par ajustement, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l’évolution du prix public initial de l’Occupant (tarif en vigueur à la date limite de remise de son offre).

L’Occupant transmettra les tarifs ajustés pour l’année suivante au plus tard le 1er novembre de chaque année, par courrier électronique au Pôle Achats ([achats@univ-tlse2.fr](mailto:achats@univ-tlse2.fr)).

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si l’UT2J n’a pas fait d’observation dans les 2 mois suivant leur date de réception.

**Clause butoir** : l’Université Toulouse Jean Jaurès se réserve le droit de résilier, sans indemnité, lorsque l’effet de la révision conduit à un changement de prix à la hausse de plus de 5% par an.

En tout état de cause, les tarifs pratiqués ne pourront être modifiés sans l’accord préalable de l’UT2J. Le non-respect de ces stipulations pourra être un motif de résiliation pour faute de la présente convention.

* 1. Redevance d’occupation du domaine public

En application de l’article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la présente convention est soumise au versement d’une redevance fixe annuelle.

* + 1. Redevance fixe

En contrepartie de l’occupation, l’Occupant s'engage à verser à l’UT2J une redevance fixe en tenant compte des avantages de toute nature procurés par l’occupation (consommation en électricité, climatisation…).

Cette redevance est fixéeà**1 200€ HT par année d’occupation**. Elle n’est susceptible de faire l’objet d’aucune revalorisation pendant la durée de vie globale de la convention.

Elle sera versée d’avance à la date anniversaire de la notification de l’AOT.

* + 1. Versement de la redevance

La redevance fixe est payable d’avance, par virement bancaire, sur le compte de l’UT2J.

Le règlement est effectué par virement sur compte de l’UT2J ci-dessous référencé :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation |
| 10071 | 31000 | 00001001326 | 91 | TPTOULOUSE |

L'UT2J s'engage à fournir une facture faisant apparaître la TVA.

Le comptable assignataire de la recette et chargé du recouvrement est l’agent comptable de l’UT2J.

* + 1. En cas de résiliation

En cas de résiliation de la convention, la redevance versée par anticipation restera acquise à l’université.

En cas de retard ou de défaut dans le paiement, les sommes échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle qu'en soit la cause. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

En cas de difficulté de la part de l’Occupant, l’UT2J peut procéder à son expulsion en vertu d’une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer l’indemnité échue ou l’exécution postérieure des conditions non observées puissent arrêter l’effet des mesures prévues ci-dessus.

Les frais de remise en état des emplacements, de retrait des machines, de poursuites et de procédure le cas échéant, sont à la charge de l’Occupant.

1. RESPONSABILITES ET ASSURANCES
   1. Régime de la responsabilité
      1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature

L’Occupant assume seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée :

* Soit par lui-même ;
* Soit par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;
* Soit par ses biens.

Et subis par :

* Les tiers ;
* Lui-même ;
* Ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
* Les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
* Ses préposés ou toute autre personne dont il est civilement responsable.

Et ceci quelles qu’en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

* Du fait ou à l’occasion de l’usage du domaine public ou des activités réalisées par l’Occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
* Du fait de l’occupation des lieux objet de la présente convention ;
* À l’occasion de travaux réalisés par l’Occupant ou qu’il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L’Occupant aura l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu’à leurs biens.

* + 1. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l’ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d’exploitation en découlant, l’Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l’encontre de l’UT2J, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L’Occupant et ses assureurs garantissent l’UT2J contre tout recours, de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l’UT2J ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

En conséquence des obligations décrites ci-dessus, l’Occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d’organismes notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

Il s’agit notamment d’une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d’accident ou dommage causés par l’activité.

* 1. Assurances
     1. Régimes obligatoires

L’Occupant a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance obligatoires selon le droit commun et présentant notamment les caractéristiques ci-après :

**Assurance responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir l’Occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

**Assurance dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par l’Occupant. Elle a pour objet de garantir les biens occupés contre notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

* + 1. Modalités de justification des assurances

L’Occupant adresse à l’UT2J, sous 6 jours à compter de leur signature, chaque police d’assurance contractée ainsi que leurs avenants éventuels. Il adresse tous les ans, dans un délai de 15 jours à compter de leur règlement, une attestation d’assurance.

L’UT2J pourra exiger à tout moment la justification du paiement régulier des primes d’assurance.

Dans l’hypothèse où l’Occupant ne serait pas en mesure de produire des attestations d’assurance dans un délai qui ne saurait être supérieur à 2 mois, l’UT2J pourra mettre en œuvre les sanctions pécuniaires prévues à l’article 7 de la présente convention.

1. PENALITES
   1. Pénalités encourues

L’Occupant est susceptible d’encourir les pénalités ci-dessous applicables sans mise en demeure préalable :

* **Pénalité pour retard de dépannage ou manquement aux obligations de maintenance**

En cas de non-respect de ses obligations de dépannage et de maintenance telles que prévues à l’article 16 du cahier des charges, l’occupant encourt une pénalité forfaitaire de **150 €** par machine concernée et par jour.

* **Pénalité pour retard de paiement de la redevance**

En cas de retard de paiement de la redevance ou après mise en demeure de l’UT2J restée sans effet, l’Occupant encourt une pénalité forfaitaire de **100 €** par jour ouvré de retard.

* **Pénalité pour défaut de transmission des rapports**

En cas de manquement à l’obligation de mise à disposition de solution pour l’édition des rapports mensuels / annuels tels que prévus à l’article 17 du cahier des charges, l’Occupant encourt une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour ouvré de retard.

* 1. Modalités d’application des pénalités

Les événements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputables à l’Occupant, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve contraire.

Les différents types de pénalité ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont déterminées forfaitairement, le cas échéant par jour, et ne seront pas soumises à l’obligation de mise en demeure préalable. Les jours non ouvrés et fériés sont exclus du décompte.

Lorsque le délai imparti à l’Occupant expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la prestation.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par l’Occupant sera facturé directement par l’UT2J sur les prochaines factures émises à l’Occupant.

Une remise de pénalité peut être accordée à l’Occupant par l’UT2J, eu égard :

* aux efforts accomplis par l’Occupant pour limiter le préjudice subi ;
* au préjudice effectivement subi ;
* à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du chiffre d’affaires réalisé.

1. VIE ET FIN DE LA CONVENTION
   1. Modification de la convention

Aucune tolérance de l’UT2J, quelle qu’en soit la fréquence ou la durée, ne peut être considérée comme modifiant ou supprimant une clause et/ou une condition contractuelle(s), ni comme génératrice d’un quelconque droit.

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant signé entre elles. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l’objet de la convention tel que défini à l'article 2.

Les parties conviennent, avant de porter toute contestation devant le Tribunal de Toulouse, de rechercher à l’amiable le règlement du différend qui pourrait survenir, tant dans l’interprétation que dans l’exécution de la convention.

L’UT2J sera particulièrement sensible aux modifications visant à intégrer dans le champ de la présente convention, les mesures/actions de l’Occupant relevant de la mise en place d’une politique sociale au sein de l’entreprise, notamment celles visant l’insertion professionnelle des publics en difficultés.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

* 1. Fin de la convention
     1. Terme de la convention

L’autorisation d’occupation temporaire du domaine public prendra fin naturellement à l’arrivée du terme fixé à l’article 3.2 de la présente convention.

* + 1. Résiliation de la convention
       1. Résiliation pour faute

La présente autorisation peut être révoquée de plein droit par l’UT2J sans que l’Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas ci-après :

* Utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
* Non-occupation ou cessation d’occupation des locaux mis à disposition pendant la période consentie par la présente convention ;
* Manquement au caractère personnel de l’exploitation ;
* Usage non autorisé de matières dangereuses et non-respect de la sécurité des biens et des personnes ;
* Atteinte grave et répétée à l’ordre public ;
* Non-paiement de la redevance ;
* Non-fourniture des documents obligatoires.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à l'Occupant à raison de ses fautes.

La convention peut être résiliée aux torts de l'Occupant et avec exécution à ses frais et risques en cas de fausse déclaration lors de la procédure de consultation.

La convention peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résiliée aux torts de l'Occupant et, le cas échéant, avec exécution des obligations contractuelles à ses frais et risques.

La décision de résiliation aux torts de l'Occupant ne peut intervenir qu'après que celui-ci a été mis en demeure d'exécuter ses obligations et informé de la sanction envisagée.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision et, à défaut, à la date de notification de la décision.

La convention résiliée est liquidée en tenant compte de l'état des lieux contradictoire.

Le décompte de liquidation de la convention est arrêté par décision de l'UT2J et notifié à l'Occupant.

* + - 1. Résiliation pour motif d’intérêt général

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l’UT2J sans que l’Occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

* En cas de force majeure ;
* Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l’enseignement supérieur et de la recherche, ou à l’ordre public et ceci notamment dans le cadre de ses attributions d’autorité de police de l’établissement ;
* Ou si les conditions d’accueil ne peuvent être organisées dans le respect de l’arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public (ERP – Réglementation sécurité incendie).

Cette dernière est alors résiliée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que la domanialité publique des espaces occupés s’oppose à ce que l’Occupant puisse invoquer le bénéfice des dispositions réglementaires régissant les baux commerciaux.

La présente convention sera par ailleurs résiliée de plein droit :

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale représentée par l’Occupant ;
* En cas de dénonciation par l’Occupant dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l’utilisation des locaux mis à disposition.

La résiliation est prononcée par l’UT2J dès que l’événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

* + 1. Restitution des espaces mis à disposition

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l’UT2J reprendra la libre disposition des locaux sans que l’Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

L’Occupant devra donc procéder à l’enlèvement des équipements installés dans un délai de   
5 jours ouvrables.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux seront à la charge de l’Occupant, à l’exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l’exploitation ou à l’occupation des locaux, à charge pour l’Occupant d’en apporter la preuve.

Si ce dernier ne respecte pas ces obligations, l’UT2J pourra faire procéder l’enlèvement des machines et/ou à l’exécution de tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls de l’Occupant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

1. AUTRES STIPULATIONS
   1. Personnel

L’Occupant recrutera, rémunérera, emploiera sous sa responsabilité le personnel nécessaire à la gestion de la maintenance des installations en vue du bon fonctionnement de son exploitation.

Il remplira, au regard de la législation concernant la sécurité sociale, le travail et la fiscalité, toutes les obligations de l'employeur. Il fournira la liste des agents affectés aux différents sites et aux différentes tâches ainsi que leur qualification.

L’Occupant s’engage à soumettre son personnel à toutes visites médicales et obligations prévues par la médecine du travail.

L’Occupant se conformera à la réglementation en vigueur pour l'emploi de travailleurs étrangers.

L’Occupant sera responsable de son personnel, des accidents survenus du fait de celui-ci, de tous dégâts et des vols qui pourraient être commis par ses agents. Il s'engage à assumer soit pour lui-même, soit pour ses agents, la responsabilité pleine et entière eu égard aux infractions et contraventions induites en cas de non-respect de la réglementation en vigueur (vente des articles, impôts).

* 1. Mesures d’urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l’UT2J peut, en cas de carence grave de l’Occupant, de menace à l’hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la convention d’occupation du domaine public.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l’Occupant, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable à l’UT2J.

* 1. Langue-Monnaie

Les correspondances relatives à la présente convention sont exclusivement rédigées en français.

La monnaie de compte est l’euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation d’échange.

* 1. Règlement des différends et des litiges

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout différend concernant la formation, l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, et ne pouvant être réglé préalablement à l’amiable entre les parties, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7).

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le…  **L’Université Toulouse Jean Jaurès** | **L’Occupant**  (Nom, Qualité, Cachet) |